CHARTE DU COMITÉ DES PERSPECTIVES STRATÉGIQUES

1. Énoncé de politique

Le comité des perspectives stratégiques du conseil d'administration de Cogeco inc. (le « comité ») a la responsabilité d'aider le conseil à évaluer les perspectives stratégiques de la Société et de ses filiales et de donner à la direction et au conseil son point de vue sur les choix stratégiques et les acquisitions importantes projetées.

2. Composition, compétences et organisation

Le comité se compose d'au moins trois administrateurs. Au moins une majorité de ses membres doit être indépendant au sens des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières

Le conseil nomme les membres du comité et établit la durée de leur mandat. Le conseil peut destituer ou remplacer un membre à quelque moment que ce soit. Un membre cesse de siéger au comité s'il ne siège plus au conseil.

Le conseil désigne le président du comité parmi les membres de celui-ci.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Société remplit la fonction de secrétaire aux assemblées du comité.

3. Sous-comités

Le comité peut, de temps à autre, nommer des sous-comités composés de certains de ses membres et déléguer à ces sous-comités certaines de ses responsabilités.

4. Fonctions et responsabilités

Le comité a les fonctions et les responsabilités suivantes :

a) offrir un cadre permettant au chef de la direction, seul ou avec d'autres membres de la haute direction, de présenter des idées ou des plans au sujet des perspectives stratégiques ou des acquisitions importantes projetées et obtenir l'avis du comité au cours de la phase d'élaboration de recommandations susceptibles d'être soumises à l'examen du conseil;

b) à la demande de la direction, établir les paramètres et les lignes directrices provisoires qui orienteront l'examen des perspectives stratégiques ou des acquisitions importantes projetées;

c) étudier et évaluer les perspectives stratégiques de sa propre initiative et présenter des suggestions à la direction;

d) faire rapport au conseil d'administration généralement après chacune de ses assemblées;

e) examiner et réévaluer au besoin le caractère approprié de la présente charte et recommander les modifications qui s'imposent au conseil d'administration;

f) remplir toute autre tâche ou responsabilité que le conseil pourrait lui déléguer.

5. Assemblées

Le comité se réunit au besoin lorsque son président convoque une assemblée.

Le comité possède les ressources et les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions et ses responsabilités.

Le comité peut inviter des membres de la direction ou des consultants externes à assister à ses assemblées, s'il le juge utile ou approprié, pour autant que ceux-ci respectent, au besoin, la confidentialité de ses délibérations.

Il incombe au comité ou à un sous-comité, selon le cas, d'établir la date, l'heure et le lieu des assemblées, de convoquer celles-ci et d'en établir le fonctionnement, pour autant que, dans chaque cas, les conditions suivantes soient remplies :

a) à toutes les assemblées du comité ou du sous-comité, le quorum est constitué de la majorité des membres aux fins du règlement des points à l'ordre du jour;

b) les mesures prises par le comité ou le sous-comité à une assemblée dûment constituée exigent au plus le vote favorable de la majorité des membres présents et, dans toutes les circonstances, une résolution ou un autre effet écrit signé par tous les membres du comité ou du sous-comité est considéré comme une mesure prise par le comité ou le sous-comité en question.

c) le comité tient une séance à huis clos à chacune de ses assemblées en l'absence de la direction afin de permettre à ses membres de discuter franchement et ouvertement, à moins que les membres du comité n'y renoncent à une assemblée en particulier.

Approuvée par le conseil d'administration en sa version modifiée le 2 novembre 2016